



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION D'HABILITATION INDIVIDUELLE « Professionnel de l'automobile »

Les parties à la convention :

- Le Ministre de l'intérieur représenté par le Préfet de ...
- Le Professionnel de l'automobile : (*raison sociale*), représentée par (*nom du représentant légal ou du gérant de la société*)
 - numéro SIRET :*
 - adresse de l'établissement :*
 - numéro d'habilitation :*

Préambule

Le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), mis en place le 1^{er} janvier 2009, est un système de traitement automatisé prévu à l'article L. 330-1 du code de la route. Il est notamment caractérisé par l'attribution à vie d'un numéro d'immatriculation pour chaque véhicule et la simplification des démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Dans le cadre de ce système et conformément aux articles R. 322-1 et suivants du code de la route, les demandes relatives à l'immatriculation des véhicules peuvent être adressées au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par ce dernier.

L'habilitation d'un professionnel de l'automobile, tel que défini à l'article 18-1 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules modifié, donne lieu à la conclusion d'une convention conclue entre ce dernier et le ministre de l'intérieur, représenté par le préfet territorialement compétent.

Dans le cadre de ces dispositions, les Parties sont convenues de ce qui suit :

➤ **Article I : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'habilitation du professionnel pour télétransmettre des opérations d'immatriculation de véhicules neufs ou d'occasion, ainsi que les obligations en découlant pour les Parties.

Il s'agit pour le professionnel, notamment, de recueillir l'ensemble des données nécessaires aux opérations d'immatriculation d'un véhicule et de les télétransmettre dans le SIV.

➤ **Article II : Habilitation du professionnel**

Le professionnel signataire de la présente convention individuelle est habilité par le préfet territorialement compétent.

À ce titre, il doit disposer d'une authentification électronique telle que définie à l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) et un numéro d'habilitation lui est attribué.

En raison notamment du caractère personnel des données contenues dans ce système de traitement mis en œuvre par l'Etat, il n'existe pas de droit à la délivrance ou au maintien de l'habilitation.

➤ **Article III : Informations relatives aux modes d'accès au SIV**

Le professionnel fournit au préfet les informations suivantes relatives au(x) mode(s) d'accès au SIV qu'il a choisi(s) :

- Accès par formulaire WEB
- Accès par DMS
- Accès multiple par un ou plusieurs concentrateurs
- Authentification/Certificat RGS** (cf. annexe technique 2)

Le tableau joint en annexe 2 est renseigné par le professionnel, précise, par opération d'immatriculation, le mode d'accès choisi et, le cas échéant, le rattachement à une convention-cadre.

➤ **Article IV : Obligations du ministre de l'intérieur**

Le ministre de l'intérieur s'engage à :

- Contrôler l'accès au SIV par la mise en place d'une identification du professionnel par l'identifiant de transaction et le numéro d'habilitation ;
- Contrôler l'utilisation faite par le professionnel de son habilitation ;
- Respecter les dispositions du règlement communautaire n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

➤ **Article V : Obligations du professionnel habilité**

Le professionnel habilité s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

1) Obligations relatives au service aux usagers

- Demander au client les pièces justificatives nécessaires à l'opération d'immatriculation ;
- Faire signer au client le mandat pour effectuer les formalités d'immatriculation auprès du ministre de l'intérieur. Dans le cas où le professionnel habilité est mandaté par un professionnel de l'automobile habilité ou non pour réaliser les démarches au nom des clients de ce dernier, le client est informé de l'identité du professionnel habilité qui réalise la démarche d'immatriculation pour son compte. Le professionnel habilité ne procède à l'opération d'immatriculation que s'il dispose de l'ensemble des mandats signés ;
- Ne procéder à l'opération d'immatriculation qu'en présence du client mandant le professionnel, après vérification de son identité et des pièces justificatives originales.

2) Obligations relatives aux pièces justificatives

- En cas de doute sur la qualité et l'authenticité des pièces justificatives présentées lors d'une demande d'immatriculation, solliciter l'avis de la préfecture territorialement compétente ;
- Vérifier que l'ensemble des documents est signé par le client de manière manuscrite ou électronique. La signature électronique doit être une signature électronique avancée, telle que prévue par le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et à l'article 1367 du code civil.

3) Obligations relatives à la télétransmission des données

- Télétransmettre dans le SIV les données nécessaires aux opérations d'immatriculation des véhicules dans le respect de la réglementation et des règles de fonctionnement du système telles que précisées dans l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) ;
- S'équiper informatiquement par la mise en place d'installations pour accéder au SIV conformément aux spécifications techniques fournies par le ministre de l'intérieur telles que précisées dans l'annexe technique de la présente convention (annexe 2).

4) Obligations relatives à l'archivage et la destruction des pièces justificatives

- Prévoir l'archivage de l'ensemble des pièces justificatives constituant le dossier d'immatriculation pendant une durée de cinq ans à partir de la date de demande d'immatriculation. Les pièces justificatives sont archivées sous format dématérialisé sécurisé au moyen d'un coffre-fort numérique conforme aux normes de sécurité en vigueur, souscrit par le professionnel, permettant un accès en consultation à distance par les services du ministère de l'intérieur. Le professionnel peut en outre conserver des archives sous format papier ;

- Respecter, au terme des cinq ans d'archivage, les règles de destruction des pièces justificatives constituant le dossier d'immatriculation et conserver les attestations de destruction, dont le modèle est annexé à la présente convention (annexe 7) ;
- Restituer à la préfecture territorialement compétente, sur support numérique, les dossiers archivés au cours des cinq dernières années, en cas de cessation d'activité, de retrait ou de résiliation de l'habilitation, ou de non-reconduction de la présente convention. Si le professionnel a également conservé des archives sous format papier, ce dernier les restitue à la préfecture territorialement compétente.

5) Obligations relatives à la formation du professionnel à la réglementation de l'immatriculation

- S'informer sur les enjeux de l'immatriculation et les conditions réglementaires liés à la télétransmission des informations dans le SIV, notamment la responsabilité pénale associée (articles 441-1 et suivants du code pénal) et celle liée à la protection des données personnelles (articles 226-18, 226-21 et 226-22 du code pénal), ainsi que l'application des règles déontologiques et bonnes pratiques lors de l'instruction par le professionnel habilité d'une demande relative à une opération d'immatriculation ;
- Prendre connaissance des ressources d'informations/formation proposées par les services du ministère de l'intérieur et participer, lorsqu'elles sont disponibles, aux formations proposées par les chambres de commerce et de l'industrie ou par des entités reconnues (fédérations automobiles et assimilées), voire les préfectures. Le professionnel fournit au préfet, à la demande de ce dernier, une attestation sur l'honneur certifiant la prise en compte de ces outils pédagogiques.

6) Obligations relatives aux échanges entre la préfecture et le professionnel

- Faire connaître au préfet territorialement compétent, dans un délai de quinze jours :
 - Tout changement dans les données déclarées (adresse, raison sociale, mode d'accès, etc.) ou pièces justificatives présentées dans le cadre de la présente convention (annexe 4) et signer en conséquence un avenant ou une nouvelle convention avec le préfet selon les modalités précisées dans le tableau ci-joint (annexe 3) ;
 - Tout changement de dirigeant ;
 - Tout changement sur l'activité de l'entreprise ou de la société (nouvelle activité, cessation, liquidation, etc.) ;
- Répondre à toute demande écrite des services du ministre de l'intérieur dans le cadre de leur mission générale de suivi et de contrôle et, à ce titre, répondre à toute demande de présentation de dossiers et de pièces justificatives liés à l'immatriculation des véhicules.

7) Obligations relatives aux modes d'accès au SIV

- Déclarer, pour le professionnel ayant choisi comme mode d'accès « Formulaire WEB », le nombre de certificats numériques acquis en vue de télétransmettre dans le SIV, et, pour chacun d'eux, les informations suivantes : l'identité du propriétaire du certificat, l'identité de l'autorité de certification, la date de début de validité du certificat, sa date de fin de validité, ainsi que le numéro de série correspondant. Ces informations sont annexées à la présente convention (annexe 6) ;

- Informer, dans un délai de trois jours, le préfet territorialement compétent de tout changement relatif aux certificats numériques déclarés, notamment toute modification de l'identité du propriétaire d'un certificat ou du nombre de certificats numériques rattachés à l'habilitation. L'annexe précitée est actualisée en tenant compte des certificats ajoutés et retirés ;
- Veiller à l'usage conforme des modes d'accès au SIV, notamment à leur usage uniquement par les dirigeants, associés ou préposés du professionnel habilité qui exercent l'activité de télétransmission d'opérations dans le SIV.

8) Obligations relatives à la protection des données personnelles et à la sécurité des systèmes d'information

- Demander explicitement au client, lors de l'opération d'immatriculation, s'il s'oppose à la réutilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale et renseigner cette information lors de la télétransmission de l'opération dans le SIV ;
- Respecter les dispositions du règlement communautaire n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne les règles d'exploitation et de conservation des données personnelles ;
- Veiller à l'information la meilleure possible des usagers de la communication des données les concernant, de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
- Respecter les articles 226-16 et suivants du code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

➤ Article VI : Conditions spécifiques à l'octroi de certains profils et obligations incombant au professionnel disposant de ces profils

1) Conditions à l'octroi du profil « PIVO PRO » et obligations incombant au professionnel disposant de ce profil

La possibilité de bénéficier du profil « PIVO PRO » est réservée aux professionnels dispensés, par l'administration fiscale, de produire un quitus fiscal par véhicule et référencés, à ce titre, dans la base nationale des dispenses de visa.

Lorsque le professionnel est habilité, par l'attribution du profil « PIVO PRO », à télétransmettre dans le SIV des opérations d'immatriculation de véhicules d'occasion conformes à une réception européenne et importés d'un autre État membre de l'Union européenne, ce dernier s'engage à immatriculer uniquement les véhicules d'occasion importés d'un autre État membre de l'Union européenne qu'il a lui-même achetés.

2) Conditions à l'octroi du profil « PRO RNAT » et obligations incombant au professionnel disposant de ce profil

La possibilité de bénéficier du profil « PRO RNAT » est réservée aux professionnels suivants : les carrossiers-constructeurs, les professionnels de la vente de véhicules agricoles, les

professionnels de la vente de véhicules affiliés à un réseau constructeur, les professionnels de la location de véhicules affiliés à une fédération nationale et les mandataires de l'Etat. Le profil « PRO RNAT » peut également être octroyé à tout autre professionnel de l'automobile justifiant, sur une période de deux ans précédant sa demande, d'une activité d'immatriculation significative de véhicules neufs en réception nationale qu'il a lui-même construits, transformés, vendus ou mis en location.

Lorsque le professionnel est habilité, par l'attribution du profil « PRO RNAT », à télétransmettre dans le SIV des opérations d'immatriculation de véhicules neufs en réception nationale, ce dernier s'engage à immatriculer uniquement les véhicules neufs en réception nationale qu'il a lui-même construits, transformés, vendus ou mis en location.

➤ **Article VII : Echanges de données**

1) Données transmises par le professionnel habilité

Le professionnel habilité dans le cadre de la présente convention peut effectuer les opérations définies dans le tableau joint en annexe 2 à la présente convention.

2) Données transmises par le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'intérieur s'engage à traiter dans les meilleurs délais les données transmises et à mettre à la disposition du professionnel habilité les documents administratifs et accusés de réception prévus par les textes en vigueur dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2).

➤ **Article VIII : Sécurité des données transmises au SIV et contrôle d'accès**

Chaque partie à la convention veille à la sécurité des données, à la régularité des opérations effectuées et à leur traçabilité dans le respect des annexes techniques (annexe 2).

Chaque partie s'engage à mettre en place les dispositifs techniques, tant matériels que logiciels, empêchant l'accès aux données par des personnes non autorisées.

Le ministre de l'intérieur conserve les traces de connexion dans le SIV.

L'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 2) précise les conditions d'application de cet article.

➤ **Article IX : Modification des conditions d'exécution de la convention**

En cas de modification de l'environnement juridique et technique de la présente convention nécessitant une adaptation logicielle du système informatique, le ministre de l'intérieur peut modifier les caractéristiques techniques du système sous réserve d'une information suffisante du professionnel habilité nécessaire à l'adaptation de son système informatique. Celui-ci disposera alors d'un délai à définir par les parties en fonction de la nature des adaptations nécessaires du système.

➤ **Article X : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconduite tacitement pour une même durée, sauf volonté contraire expresse exprimée par l'un des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée six mois avant le terme.

➤ **Article XI : Suspension, retrait et résiliation**

Conformément à l'article 18-10 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié, le préfet territorialement compétent peut suspendre ou retirer de plein droit l'habilitation du professionnel lorsque les conditions et obligations prévues aux articles 18-1 et suivants de l'arrêté précité ne sont pas respectées.

1) Suspension et retrait à l'initiative du préfet territorialement compétent

a) **Suspension et retrait en cas de rattachement à une convention-cadre**

En cas de rattachement du professionnel habilité à une convention-cadre, le ministre de l'intérieur informe le signataire de la convention précitée de tout problème imputable à ce professionnel habilité.

La transmission des opérations visées par la présente convention prend fin automatiquement en cas d'extinction, de suspension, de retrait ou de résiliation de la convention-cadre. Elle peut également prendre fin à l'initiative du signataire d'une convention-cadre à laquelle est rattaché le professionnel habilité lorsque le professionnel ne remplit plus les conditions d'accès au(x) système(s) de télétransmission prévu(s) dans cette convention-cadre.

b) **Suspension et retrait après procédure contradictoire**

Conformément aux articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, le préfet territorialement compétent organise une procédure contradictoire préalable dans les cas suivants :

- Lorsque les conditions à l'habilitation prévues par les articles 18-1 et suivants de l'arrêté du 9 février 2009 modifié ne sont pas respectées par le professionnel habilité ;
- En cas de manquement par le professionnel habilité aux obligations qui lui incombent aux termes des articles 18-1 et suivants de l'arrêté du 9 février 2009 modifié et de la présente convention ;
- En cas de négligence ;
- En cas de démarche frauduleuse.

Au terme de cette procédure contradictoire, le préfet peut suspendre ou, moyennant le respect d'un préavis de deux mois, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le retrait de l'habilitation.

c) Suspension et retrait sans procédure contradictoire préalable

En cas d'urgence, conformément à l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, le préfet territorialement compétent suspend ou retire de plein droit avec effet immédiat la présente convention, sans procédure contradictoire préalable.

L'urgence est caractérisée notamment dans les cas suivants :

- En cas de démarche frauduleuse, au sens des articles 441-1 et suivants du code pénal, effectuée par le professionnel habilité, avérée après contrôle de la préfecture ;
- En cas d'atteinte ou de tentative d'atteinte au SIV, au sens des articles 323-1 et suivants du code pénal ;
- En cas d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, au sens des articles 226-16 et suivants du code pénal, ou de falsification des marques de l'autorité, au sens des articles 444-1 et suivants du code pénal.

2) Résiliation à l'initiative du professionnel habilité

Le professionnel habilité peut mettre fin unilatéralement à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au préfet territorialement compétent, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

3) Résiliation à l'initiative du préfet territorialement compétent

Le préfet territorialement compétent peut informer le professionnel de son souhait de mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve de l'accord du professionnel habilité ou en l'absence de réponse de la part de ce dernier, la présente convention est résiliée au terme d'un préavis de deux mois.

➤ **Article XII : Règlement des différends**

Les signataires feront leurs meilleurs efforts pour régler amiablement tout différend pouvant survenir entre eux relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.

À défaut de trouver une solution amiable, les litiges seront tranchés par la juridiction administrative compétente.

Fait à ...

Le ...

Le préfet :

Le professionnel de l'automobile :